



REGLEMENT DES CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS

PREAMBULE

La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organise les championnats suivants :

- Championnat REGIONAL 1 (R1) composé de 14 clubs ;
- Championnat REGIONAL 2 (R2) composé de 36 clubs répartis en 3 groupes de 12 clubs.

A titre dérogatoire, les clubs de la Ligue Méditerranée et de la Ligue de Corse participent au Championnat NATIONAL 3 au sein d'un même groupe dont la gestion sportive et administrative est assurée par la FFF.

TITRE ET CHALLENGE :

Une coupe est attribuée aux équipes championnes de chaque épreuve.

Des récompenses sont également offertes aux dirigeants et joueurs champions.

DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION DE LA LMF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet ...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DES GROUPES

Les groupes sont constitués par la LMF au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.

Au-delà du 17 juillet :

- lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LMF pourra conduire cette dernière à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.

Dans cette hypothèse, le Comité de Direction décidera, sur proposition de la Commission d'organisation, du groupe qui comprendra un club supplémentaire.

- lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LMF pourra la conduire à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.

Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs pourra donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes géographiques, décidée par le Comité de Direction, sur proposition de la Commission d'organisation. Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :

- Les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires. En revanche, le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaire(s) qui lui avait été attribué.

- Cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales et départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.
- Lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par l'article 3 ci-après, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

Lorsque le nombre total des clubs devant composer le Championnat de REGIONAL 1 ou **le Championnat** de REGIONAL 2 la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition au sein du même **Championnat**. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées. Le club classé dernier n'est jamais repêché.

Si deux clubs d'un même championnat sont concernés par ce repêchage, ils seront départagés conformément aux dispositions prévues à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale.

ARTICLE 2 – ACCESSIONS ET RELEGATIONS

Les modalités d'accessions et de rétrogradation s'effectueront conformément aux tableaux analytiques ci-dessous :

Régional 1

	Descente du National 3	Accession en National 3	Descente en Régional 2	Clubs maintenus	Montée de Régional 2	Effectif Total
1 ^{er} cas	0	2	1	11	3	14
2 ^{ème} cas	1	2	2	10	3	14
3 ^{ème} cas	2	2	3	9	3	14
4 ^{ème} cas	3	2	4	8	3	14

Régional 2

	Descente du Régional 1	Accession en Régional 1	Descente en Départemental 1	Clubs maintenus	Montée de Départemental 1	Effectif Total
1 ^{er} cas	1	3	7	26	9	36
2 ^{ème} cas	2	3	8	25	9	36
3 ^{ème} cas	3	3	9	24	9	36
4 ^{ème} cas	4	3	10	23	9	36

Accéderont du Championnat Départemental 1 en Championnat Régional 2 : 2 clubs de Provence, 2 de Côte d'Azur, 2 du Var, 2 du Grand Vaucluse, et 1 des Alpes.

1. Accessions :

Le premier et le second de REGIONAL 1 accèdent au Championnat de NATIONAL 3.

Les équipes éligibles à l'accession ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des groupes de REGIONAL 2 et DEPARTEMENTAL 1, accèdent en division supérieure dans la limite du nombre d'accessions défini aux tableaux analytiques ci-dessus.

Au terme d'un championnat de niveau régional et de niveau supérieur de District, lorsqu'une équipe éligible à l'accession au sein d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur, et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau en REGIONAL 1 ou REGIONAL 2 pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès de la LMF par courrier recommandé ou par courrier électronique dans le respect du formalisme édicté à l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé par la Commission d'organisation et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la

saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession en REGIONAL 1 la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.

Aucun club ne peut engager plus d'une équipe en REGIONAL 1 ou en REGIONAL 2.

Dans le cas où un club serait exclu des championnats nationaux pour des raisons financières ou ne désirerait pas repartir dans lesdits championnats nationaux, il serait incorporé dans les Championnats de Ligue ou de District en remplacement de son équipe réserve disputant ces championnats.

Dans le cas où un club de Ligue (REGIONAL 1 ou REGIONAL 2) serait exclu des Championnats de la LMF pour des raisons financières ou ne désirerait pas repartir dans ledit championnat, il sera incorporé dans les Championnats de Districts, ces derniers ayant toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera intégré dans ses compétitions.

2. Relégations :

La dernière équipe du classement de R1 à l'issue de la saison est reléguée en R2.

De la même manière, l'équipe classée dernière au classement de REGIONAL 2 à l'issue de la saison, conformément aux dispositions prévues à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale, est reléguée en DEPARTEMENTAL 1 de son District d'appartenance.

Toutefois, le nombre de descentes de REGIONAL 1 et REGIONAL 2 peut être augmenté en fonction du nombre d'équipes reléguées du NATIONAL 2 en NATIONAL 3 et du NATIONAL 3 en REGIONAL 1, ou tout cas de figure augmentant le nombre de relégations au-delà des cas prévus par les tableaux analytiques ci-dessus.

Un club refusant avant le 30 juin sa participation en REGIONAL 1 ou REGIONAL 2 alors qu'il s'y était maintenu sportivement est rétrogradé dans la division inférieure.

Une équipe rétrogradant ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci s'y maintenait.

ARTICLE 3 – REPARTITION DES EQUIPES

Le Championnat de REGIONAL 1 (R1) est composé de 14 clubs, répartis en un seul et unique groupe.

Le Championnat REGIONAL 2 (R2) est composé de 36 clubs répartis en 3 groupes de 12 clubs.

ARTICLE 4 – VALIDATION DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES CLUBS (CRCC)

La situation économique et financière des clubs accédant aux Championnats REGIONAL 1 et REGIONAL 2 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Commission Régionale de Contrôle des Clubs (CRCC) dans les conditions prévues par le règlement fédéral. A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire tout élément demandé par ladite commission.

ARTICLE 5 – RESERVE

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS

Les clubs disputant les Championnats de REGIONAL 1 et REGIONAL 2 sont dans l'obligation de :

1. S'engager obligatoirement en Coupe Gambardella.
2. S'engager obligatoirement en Coupe de France et en Coupe de la Ligue Méditerranée **et y participer effectivement.**
3. Pour les clubs évoluant en Championnat REGIONAL 1 : D'engager au moins trois équipes de jeunes de football à 11, dont au moins deux équipes masculines, dans des championnats officiels de catégories de jeunes U14 (F) à U19 (F) différentes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer intégralement.
4. Pour les clubs évoluant en Championnat REGIONAL 2 : D'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11, dont au moins une équipe masculine, dans des championnats officiels de catégories de jeunes U14 (F) à U19 (F) différentes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer intégralement.

En cas d'inobservation des obligations prévues, les clubs seront sanctionnés :

- D'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF à défaut d'engagement en Coupe Gambardella.
- D'un retrait de trois points à défaut d'engagement **et participation effective** en Coupe de France.
- D'un retrait de trois points à défaut d'engagement **et participation effective** en Coupe de la Ligue Méditerranée.
- D'un retrait de trois points par équipe manquante à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat REGIONAL 1 ou REGIONAL 2.
- D'une rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat REGIONAL 1 ou REGIONAL 2 pour les clubs en infraction aux obligations prévues aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article, deux saisons consécutives.

ARTICLE 7 – SYSTEME DE L'EPREUVE

Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

Le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : 0 point
- Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire : -1 point

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.
- Si la Commission Régionale de Discipline ou la Commission d'Organisation le décide dans ses attendus au regard des éléments du dossier.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.

ARTICLE 8 – REGLES DE DEPARTAGE

En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant aux championnats REGIONAL 1 et REGIONAL 2 est établi de la façon suivante :

1. D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe, après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants, ou après application éventuelle de la bonification, conformément au Règlement du Challenge de la Sportivité.

2. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux.

3. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux, au

cours des matches qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou par pénalité, pour ces mêmes matches, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.

4. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe.

5. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.

6. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur pour l'ensemble des matches du groupe.

7. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.

8. En dernier ressort, le classement entre les clubs ex-æquo sera fait par ordre d'ancienneté d'affiliation en partant du plus ancien.

ARTICLE 9 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.

Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la FFF, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 10 – DUREE DES RENCONTRES

Un match dure 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 11 – CALENDRIER ET HORAIRES

1. Calendrier

Le calendrier de la saison fixant les dates des journées de championnat est arrêté par le Comité de Direction de la LMF sur proposition de la Commission.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.

Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

2. Horaires

Pour les matches de REGIONAL 1 et REGIONAL 2, l'horaire de la rencontre est fixé en principe le dimanche à 15h00, sauf dérogation accordée par la Commission ou lever de rideau des matches des clubs nationaux seniors joués le dimanche, dont l'horaire est fixé d'office par la LMF.

Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant

est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure.

A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

3. Divers

Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet de la L.M.F (<http://ligue-mediterranee.fff.fr>) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et par tout autre moyen prévu à l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par le Commission d'Organisation.

Les levers de rideau sont autorisés.

ARTICLE 12 – INSTALLATIONS SPORTIVES

1. Classement des installations sportives

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur. Les clubs qui s'engagent en REGIONAL 1 doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF en niveau 4.

Les clubs disputant le Championnat de REGIONAL 2 doivent disposer d'un terrain classé au minimum niveau 5. Une dérogation pour la saison en cours seulement pourra être accordée au club accédant pour la première fois en REGIONAL 2.

En cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F devra être réalisée dans les trois années qui suivent l'accession dans les conditions de l'article 6.3 dudit règlement.

Les installations sportives doivent être conformes au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F. et doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe.

Les matches de ces épreuves se joueront obligatoirement, et sans dérogation possible, sur un terrain entièrement grillagé d'une hauteur de 2,20m avec un couloir d'accès des vestiaires au terrain de jeu, également grillagé.

Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires et un jeu de panneaux de remplacement de joueurs doit être mis à la disposition du délégué. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation, est infligée au club fautif.

2. Disponibilité des installations sportives

Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement. Pour les clubs disputant une rencontre sur un terrain de repli (notamment en cas d'arrêté municipal ou d'occupation exceptionnelle de l'installation sportive), une dérogation d'utilisation d'un terrain classifié en niveau immédiatement inférieur à celui requis pourra être accordée par la Commission Régionale compétente.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).

3. Dispositions complémentaires

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain, que 45 minutes au plus tard, avant l'heure officielle du coup d'envoi.

La Commission peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

ARTICLE 13 – TERRAINS IMPRATICABLES

L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Cependant, lorsque 48 heures avant la rencontre il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.) le club doit en informer la LMF au plus tard l'avant-veille du match avant 16 heures. La LMF procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur. Passée cette limite, l'arbitre ou la Commission d'Organisation ont autorité pour prendre une décision.

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

ARTICLE 14 – NOCTURNES

Les matches peuvent se dérouler en nocturne la veille de la date initialement prévue au calendrier à condition qu'ils débutent à 20h30 au plus tard, sous réserve de l'accord des clubs en présence. Dans ce cas, la demande doit être formulée à la LMF, 15 jours au moins avant la date de la rencontre avec l'accord du club visiteur.

Lorsqu'un match autorisé à se disputer en nocturne la veille au soir de la date fixée au calendrier ne peut avoir lieu en raison d'intempéries soudaines, il est automatiquement remis au lendemain en diurne comme primitivement fixé au calendrier.

Si un match en nocturne est interrompu par décisions de l'arbitre à cause du brouillard notamment les dispositions suivantes sont prises si la partie a été interrompue :

- En première mi-temps, la rencontre sera rejouée le lendemain en diurne.
- Après la mi-temps, la rencontre sera rejouée à une date que fixera la Commission.

Les conditions des frais de séjour supplémentaires pour l'équipe visiteuse occasionnés par le report du match prévu en nocturne au lendemain en diurne peuvent donner lieu à l'allocation d'une indemnité. Cette indemnité est décidée et son montant fixé par la Commission.

Pour toute panne ou ensemble de pannes d'éclairage, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi sera retardée de plus de 45 mn, le match sera remis, il sera alors fait application des dispositions ci-dessus relatives aux intempéries.

Dans le cas d'une interruption excédant trois quarts d'heure au total, le match sera définitivement interrompu et la commission d'organisation aura à statuer.

ARTICLE 15 – NUMERO DES JOUEURS ET COULEURS DES EQUIPES

1. Numéro des joueurs

Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.

2. Couleurs des équipes

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent (hauteur du col à la ceinture, largeur 5cm). Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.

En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm et d'une couleur opposée au maillot.

Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion le club visiteur devra choisir une autre couleur.

Pour parer à toute éventualité - et notamment à la demande de l'arbitre - les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots sans publicité numérotés d'une couleur franchement opposée à la leur qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs, ils doivent, en conséquence être revêtus obligatoirement et exclusivement des maillots d'une couleur jaune, rouge, verte, blanche ou bleu roi, différente de leurs coéquipiers et adversaires. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

ARTICLE 16 – BALLONS

L'équipe recevante fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.

Le club défaillant est passible d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

ARTICLE 17 – REGLEMENTS GENERAUX - QUALIFICATIONS

Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF et du Règlement d'Administration Générale de la LMF s'appliquent dans leur intégralité.

La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

En cas de matchs à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.

Conformément aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux de la FFF, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs en cours d'un match, étant précisé qu'un joueur exclu par l'arbitre ne peut être remplacé et qu'un joueur ayant été remplacé ne peut entrer à nouveau sur le terrain.

Les clubs peuvent faire figurer 14 joueurs sur la feuille de match.

Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit d'office de la licence ou de la pièce non-officielle concernée, et la transmet à la LMF dans les plus brefs délais.

ARTICLE 18 – CHANGEMENT DE CLUBS EN COURS DE CHAMPIONNAT

Un joueur ayant disputé un match de REGIONAL 1 pour un club de la Ligue ne pourra pas disputer cette épreuve pour un autre club de la Ligue. Il en sera de même pour les joueurs ayant participé à des rencontres de REGIONAL 2 qui ne pourront pas disputer cette épreuve avec un autre club évoluant dans le même groupe.

ARTICLE 19 – ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

1. Désignations

Les arbitres et les arbitres assistants sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres (C.R.A.).

2. Absence

En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la partie sera dirigée par l'un des arbitres assistants, après accord. Si les arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe, est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier. A défaut d'arbitre officiel, chaque club présentera un arbitre bénévole et il sera procédé au tirage au sort.

L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre.

Au cas ou en cours de partie, l'un des arbitres serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi.

3. Contrôle des installations et des licences

Les arbitres doivent visiter le terrain de jeu avant la rencontre et il peut ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence, ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille de match en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 20 – ENCADREMENT DES EQUIPES – MEDECIN DE SERVICE

La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à : deux dirigeants – un entraîneur – un entraîneur adjoint – le personnel médical titulaire d'une carte professionnelle ou d'un Brevet de Premier Secours en cours de validité – les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés.

Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club.

Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match. A défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football conformément audit Statut.

Si la présence d'un médecin de service n'est pas imposée, le club recevant doit impérativement prévoir des dispositions d'urgence pour les joueurs et les Officiels : Téléphone – Affichage précisant le médecin de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, le service d'évacuation (ambulance), la présence de matériel de secours de première intervention. En cas de non-respect de ces dispositions, la responsabilité du club recevant est engagée, et une amende de 16 € par manquement constaté lui est infligée.

ARTICLE 21 – FORFAIT

Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire **cinq** jours au moins avant la date du match **par** tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier.

L'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs.

La C.R. des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait. De la même manière, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit (8) joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Elle perdra tout droit au remboursement des frais pouvant éventuellement lui être alloués. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs.

Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général. Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait application des dispositions de l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 22 – HUIS CLOS

Lors d'un match à huis clos, sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- Trois (3) dirigeants de chacun des deux clubs,
- Les officiels désignés par les instances de football,
- Les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- Un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteurs concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre. La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 23 – RESERVE

ARTICLE 24 – FEUILLE DE MATCH

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

ARTICLE 25 – RESERVES, RECLAMATIONS ET EVOCATIONS

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 26 – REGLEMENTS DES LITIGES

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par :

- La Commission Régionale des Statuts et Règlements (C.R.S.R) pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs, ainsi que l'application des Règlements Généraux de la F.F.F. et des règlements de la LMF ;
- La Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A.) pour les réserves techniques ;
- La Commission Régionale de Discipline (C.R.D.) pour les affaires entrant dans les domaines de ses compétences définies par l'article 2 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) ;
- Par la Commission Régionale des Activités Sportives (C.R.A.S.) dans tous les autres cas.

ARTICLE 27 – APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 28 – FONCTIONS DU DELEGUE

1. La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué, désigné par la LMF.

Le club recevant doit mettre à sa disposition un dirigeant responsable qui reste en contact permanent avec le délégué jusqu'à la fin de la rencontre.

Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un délégué supplémentaire.

2. En cas d'intempéries, le délégué et l'arbitre du match ont toute liberté pour interdire le match de lever de rideau d'une rencontre de Régional 1 ou Régional 2. En revanche, lorsque ladite rencontre se déroule elle-même en lever de rideau d'une rencontre de Ligue 1, Ligue 2, National 1, National 2 ou National 3, la décision à prendre est de la compétence du délégué officiel de ladite rencontre principale.

3. En cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.

4. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.

5. Il est chargé d'adresser à la Ligue dans les 24 heures son rapport sur lequel seront consignés :

- Les incidents de toute nature qui ont pu se produire,
- Les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement, son appréciation sur le directeur de jeu et les juges de touche,
- Ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations.

6. En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant licencié majeur de l'équipe visiteuse, qui doit se faire connaître auprès de l'équipe recevante. Son nom et son adresse doivent être mentionnés sur la feuille de match. Il ne peut à ce titre prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 29 – FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS

Le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant.

En cas d'inobservation du remboursement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

A la fin de la saison, la moyenne des frais des Officiels supportés par les clubs est calculée. Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais des Officiels. Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur. Lorsque la désignation d'un délégué supplémentaire sera décidée par une Commission Régionale, les frais engendrés seront supportés par la LMF.

ARTICLE 30 – FRAIS DE DEPLACEMENT DES EQUIPES

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais de transports des équipes, une caisse de péréquation des frais de déplacement est mise en place.

A la fin de la saison, la distance kilométrique parcourue par chaque club et la distance kilométrique moyenne parcourue par l'ensemble des clubs sont calculées. Chaque kilomètre parcouru est valorisé à hauteur de 0,76 Euros. Les clubs ayant parcouru une distance kilométrique inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais de déplacement. Ceux ayant parcouru une distance kilométrique supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

Les clubs n'ayant pas terminé le championnat, pour quelque motif que ce soit, ne seront pas pris en compte par la caisse de péréquation.

ARTICLE 31 – CAISSE DE COMPENSATION

Les frais de déplacement des Officiels sont à prendre en compte par la caisse de compensation en cas de :

- Match remis en raison d'un terrain impraticable ;
- Match à rejouer pour une cause non-imputable aux clubs en présence ;
- Match fixé sur terrain neutre lorsque le terrain du club recevant est indisponible.

Ces frais sont calculés sur le trajet aller/retour par la voie la plus rapide.

ARTICLE 32 – RESPONSABILITE FINANCIERE

La LMF décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs des championnats régionaux. A ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 33 – CAS NON-PREVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.